

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT2 du 21 septembre 2017

Présidence : M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la CRA)

Membres : Mme Nathalie LE BRETON, MM. Jean-Marc BONNIN et Séverin RAGER.

En raison de l'urgence à statuer, la présente réunion de la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine s'est déroulée ce jour téléphoniquement.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 2

1 – Identification

Match n° 19872838 373971 – Coupe U18 – Crédit Agricole Aquitaine 1^{er} tour

Samedi 9 septembre 2017 – 15h

HASPARREN FC 1 (524058) – HAGETMAU FC 1 (505774)

Score : 3 buts à 3 Tirs au but : 2 buts à 3

Arbitre officiel : SOUBRE Lucas (2543488098)

Arbitres assistants : MOMMERT Fabrice (2547336198)
MENDILAHATXU Jean Baptiste (2543159864)

Délégué : LEITE FARIA Mario (2546799300)

Réserve d'après match déposée auprès de l'arbitre de la rencontre à la fin du temps réglementaire après l'épreuve des tirs au but par M. DUTILLIEU André (1886512588),

2 – Intitulé de la réserve

« *Je désire poser une réserve à propos du nombre de pénaltys* »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, après le huitième tir au but alors que l'équipe d'Hagetmau menait trois (3) tirs au but à deux (2) et que l'arbitre ait décidé d'arrêter l'épreuve ;

Considérant les éléments contenus dans le rapport de Patrice CRABOS (310249898), éducateur du club d'Hagetmau, qui confirme avoir lui-même en compagnie de Monsieur DUTILLIEU André signalé le fait qu'il manquait un tir au but à chaque équipe ;

Considérant qu'il appartient à l'arbitre de faire respecter la procédure de dépôt de la réserve.

De ce fait, le club d'Hasparren ne peut être tenu responsable de l'absence de réserve inscrite sur la feuille de match.

Considérant que la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

Attendu que le livret « *Lois du jeu de l'International football association board* » prévoit à la Loi 10 – Déterminer le résultat d'un match – chapitre 2. Équipe victorieuse :

« ...

Lorsque le règlement de la compétition exige qu'une équipe soit déclarée vainqueur après un match nul ..., seules les procédures suivantes sont permises :

• ...

• *tirs au but. »*

Attendu que le règlement de la coupe U18 Crédit Agricole – Secteur Aquitain – 2017/2018, dispose en son article 9 : « *Les matches comportent deux périodes de quarante-cinq minutes, sans prolongation. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but. »*

Attendu que la Loi 10 (Déterminer le résultat d'un match) des Lois du Jeu FIFA dispose en son chapitre 3. Tirs au but :

« *Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées. »*

Attendu que dans le règlement des Lois du jeu FIFA, au règlement de cette épreuve, il est écrit :

« *Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :*

- *Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.*
- *Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.*
- *Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.*
- *... »*

Considérant que dans son rapport, l'arbitre reconnaît ne pas avoir appliqué le dit règlement en départageant les équipes par une épreuve des 3 tirs au but à l'issue du temps réglementaire (quatre-vingt-dix minutes) ;

Considérant que les équipes étaient à égalité après avoir exécuté 3 tirs, l'arbitre affirme avoir poursuivi l'épreuve et l'avoir arrêté après que chaque équipe ait tiré 4 tirs – l'équipe d'Hagetmau menant alors 3 buts à 2 ;

Considérant que ce fait ne peut être contesté, en atteste la réserve posée par le club d'Hasparren et le rapport spontané du club d'Hagetmau ;

Considérant, dès lors, qu'il ne saurait être valablement tenu compte du déroulement de cette épreuve des tirs au but, pour déterminer le vainqueur de cette rencontre ;

De ce fait, il y a lieu de considérer que l'arbitre a commis une faute technique d'arbitrage en ne faisant pas une juste application de la règle relative à la procédure des tirs au but pour déterminer le vainqueur du match ;

En conséquence, la CRA déclare, sur le fond, la RESERVE RECEVABLE

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE FONDEE, INFIRME LE RESULTAT DE L'EPREUVE DES TIRS AU BUT ACQUIS SUR LE TERRAIN, donne l'EPREUVE DES TIRS AU BUT A REJOUER et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) pour ANNULATION DU RESULTAT et décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée l'épreuve des tirs au but.

La CRA tient à rappeler que seuls les joueurs présents sur le terrain à l'issue du temps réglementaire seront autorisés à participer à la séance rejouée et ce comme en atteste la feuille de match ;

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire adjoint,
Jean-Marc BONNIN